



Association  
de planification  
fiscale et financière  
445, boul. Saint-Laurent, #300  
Montréal, Canada H2Y 2Y7  
Téléphone (514) 866-2733  
Télécopieur (514) 866-0113

Montréal, le 24 février 2005

Aux membres de l'**apff**,

L'**apff** est heureuse de vous fournir à nouveau cette année un résumé du Budget fédéral déposé par **Monsieur Ralph Goodale, ministre des Finances du Canada**, le 23 février 2005. L'**apff** est le seul organisme qui a systématiquement et sans interruption, depuis les 29 dernières années, fourni gracieusement à tous ses membres un résumé du Budget fédéral et du Budget du Québec dès le lendemain de sa présentation. Nous tenons donc à remercier ceux et celles, dont les noms figurent ci-dessous, qui ont permis, cette année encore, que l'on puisse avec fierté offrir ce service dans les mêmes délais. De plus, depuis 1996, on peut retrouver une copie de ce résumé sur le site Internet de l'**apff** à l'adresse suivante : **www.apff.org**.

**Daniel Bourgeois, avocat, BAA, M. Fisc.**  
Président-directeur général

**Marc St-Roch, CA, M. Fisc.**  
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE  
L'Union des producteurs agricoles

**Thomas W. Copeland, avocat, LL. M.**  
Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.

**Zeina Khalifé, avocate**  
Legault Joly Thiffault s.e.n.c.

**Stéphane Lauzon, CA, M. Fisc.**  
Chamberland Hodge s.e.n.c.

**Pierre Giguère, CA**  
Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l.

**Stéphane Lanthier, CGA, LL. M. Fisc.**  
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

**Josée Massicotte, avocate**  
Mendelsohn



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>MESURES RELATIVES À L'IMPÔT DES PARTICULIERS</b>	<b>3</b>
1.1.	MONTANT PERSONNEL DE BASE	3
1.2.	ÉPARGNE-RETRAITE	3
1.2.1.	Plafonds applicables aux RPA et aux REÉR	3
1.2.2.	Professions liées à la sécurité publique	4
1.2.3.	Règle sur les biens étrangers	4
1.2.4.	Placements admissibles de REÉR	4
1.3.	CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX	4
1.3.1.	Liste de dépenses	4
1.3.2.	Dépenses de rénovation	5
1.4.	CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX – AIDANTS NATURELS	5
1.5.	CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS D'ADOPTION	5
1.6.	MESURES FISCALES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES	6
1.6.1.	Admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées	6
1.6.2.	Réduction des obstacles à l'emploi et à l'éducation	7
1.6.3.	Hausse de la Prestation pour enfants handicapés	8
1.7.	VÉHICULES DE SECOURS MÉDICAL D'URGENCE	8
1.8.	BONIFICATION DU SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI	8
<b>2.</b>	<b>MESURES RELATIVES À L'IMPÔT DES ENTREPRISES</b>	<b>9</b>
2.1.	RÉDUCTIONS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS	9
2.1.1.	Surtaxe des sociétés	9
2.1.2.	Réductions du taux d'imposition des sociétés	9
2.2.	DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT	9
2.2.1.	Pipelines de transport et matériel connexe	9
2.2.2.	Turbines à combustion servant à produire de l'électricité	9
2.2.3.	Matériel de transmission et de distribution de l'électricité	10
2.2.4.	Règles régissant les biens énergétiques déterminés	10
2.2.5.	Câbles des infrastructures de télécommunications	10
2.2.6.	Matériel de production d'énergie à haute efficacité et d'énergie renouvelable	10
2.2.7.	Mesures incitatives à l'investissement dans des matériels de production d'énergie à haute efficacité et d'énergie renouvelable	10
2.3.	CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT POUR RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL	10
2.4.	COOPÉRATIVES AGRICOLES	11
<b>3.</b>	<b>TAXES DE VENTE ET D'ACCISE</b>	<b>11</b>
3.1.	TAXE D'ACCISE SUR LES BIJOUX	11
3.2.	REMBOURSEMENT DE LA TPS/TVH POUR SOINS DE SANTÉ	11
3.3.	RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS AU TITRE DES REMBOURSEMENTS DE TPS/TVH	12
3.4.	VÉRIFICATION SUR LE WEB DE L'INSCRIPTION SOUS LE RÉGIME DE LA TPS/TVH	12
<b>4.</b>	<b>ADMINISTRATION FISCALE</b>	<b>12</b>
4.1.	APPLICATION DE L'IMPÔT À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE	12
4.2.	OBSERVATION ET APPLICATION DES TAXES SUR LE TABAC	13
<b>5.</b>	<b>AUTRES MESURES</b>	<b>13</b>
5.1.	DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS ET D'AUTRES DÉPENSES	13
5.2.	ÉCHANGES D'ACTIONS ENTRE SOCIÉTÉS CANADIENNES ET ÉTRANGÈRES	13
5.3.	FIDUCIES DE REVENU	13
5.4.	AUTRES PROPOSITIONS LÉGISLATIVES	13
5.5.	DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN	13
5.6.	ARRANGEMENTS FISCAUX AVEC LES PREMIÈRES NATIONS	14



### **1.2.2. Professions liées à la sécurité publique**

Des règles aux termes du *Règlement de l'impôt sur le revenu* autorisent les personnes occupant une profession liée à la sécurité publique à prendre leur retraite cinq ans plus rapidement que les autres participants à un RPA sans que cela entraîne de réduction de leurs prestations. Le budget propose d'ajouter les travailleurs paramédicaux à la liste des professions liées à la sécurité publique à compter du 1er janvier 2005.

### **1.2.3. Règle sur les biens étrangers**

Le plafond applicable aux biens étrangers qui peuvent être détenus à l'intérieur de caisses de retraite et d'autres régimes de revenus différés sera éliminé pour les mois se terminant en 2005 et dans les années civiles suivantes.

### **1.2.4. Placements admissibles de REÉR**

Il est proposé d'ajouter à la liste des placements admissibles pour les REÉR et certains autres régimes à impôt différé les pièces et lingots d'or et d'argent d'investissement ainsi que les certificats attestant ces placements, sous réserve de certaines conditions. Ces modifications s'appliqueront aux placements faits après le 22 février 2005.

## **1.3. Crédit d'impôt pour frais médicaux**

### **1.3.1. Liste de dépenses**

Pour les années d'imposition 2005 et suivantes, seront ajoutées à la liste des dépenses qui donnent droit au crédit d'impôt pour frais médicaux (« CIFM ») les sommes payées pour :

- a) l'achat, le fonctionnement et l'entretien de matériel de photothérapie pour le traitement du psoriasis ou d'autres maladies de la peau;
- b) le fonctionnement et l'entretien d'un concentrateur d'oxygène;
- c) les services d'intervention pour les personnes sourdes et aveugles, utilisés par les personnes atteintes à la fois de cécité et de surdité profonde, si le paiement est effectué à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services;
- d) les services de lecture utilisés par les personnes aveugles ou ayant des troubles d'apprentissage graves, si l'utilisateur est quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, a besoin de ces services et si le paiement est effectué à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services;
- e) les drogues ou instruments médicaux obtenus en vertu du Programme d'accès spécial de Santé Canada;
- f) l'achat, auprès de Santé Canada ou auprès d'un particulier qui possède une licence de production, de marijuana ou de graines de marijuana, pour utilisation par un patient à des fins médicales.

### **1.3.2. Dépenses de rénovation**

De façon à garantir que le CIFM continue de bénéficier à ceux qui en ont le plus besoin, le budget met de l'avant des critères applicables aux dépenses engagées après le 22 février 2005, permettant de déterminer si des dépenses de rénovation donnent droit au crédit d'impôt.

D'abord, les dépenses ne doivent pas être d'un type dont on pourrait normalement s'attendre à ce qu'elles aient pour effet d'augmenter la valeur de l'habitation. Ensuite, elles doivent être d'un type qui ne serait pas normalement engagé par des personnes jouissant d'un développement physique normal ou n'ayant pas de handicap moteur grave et prolongé.

### **1.4. Crédit d'impôt pour frais médicaux – aidants naturels**

Les contribuables peuvent demander la fraction de leurs dépenses admissibles, engagées à l'égard du proche à charge, qui excède le moins élevé des montants suivants : 3 % du revenu net du proche à charge, et 1 844 \$ (soit le seuil qui serait applicable au titre du CIFM si c'était le proche à charge qui demandait les dépenses). Le montant maximal admissible pouvant être demandé au titre du proche à charge a été fixé à 5 000 \$. Il est proposé pour les années d'imposition 2005 et suivantes de doubler ce montant maximal, qui passe ainsi à 10 000 \$.

### **1.5. Crédit d'impôt pour frais d'adoption**

Pour les années d'imposition 2005 et suivantes, le budget propose l'instauration d'un crédit d'impôt non remboursable de 16 % au titre des frais d'adoption (non remboursables) admissibles d'un enfant de moins de 18 ans.

Seront compris parmi les dépenses d'adoption admissibles :

- les sommes versées à une agence d'adoption agréée par une administration provinciale ou territoriale;
- les frais de justice et les frais juridiques et administratifs;
- les frais de déplacement et de subsistance raisonnables pour l'enfant et les parents adoptifs;
- les frais de traduction de documents;
- les frais obligatoires payés à une institution étrangère;
- toutes autres dépenses raisonnables exigées par une administration provinciale ou territoriale ou une agence d'adoption agréée par une administration provinciale ou territoriale.

Le montant maximum des dépenses d'adoption admissibles à l'égard d'une adoption donnée est de 10 000 \$, et ce montant sera indexé pour les années d'imposition suivant 2005. Le crédit peut être fractionné entre deux parents adoptifs. Les parents ne pourront demander le crédit qu'à l'égard de l'année d'imposition dans laquelle l'adoption est menée à terme, et ils pourront inclure les dépenses d'adoption à partir du premier en date du moment où le dossier d'adoption de l'enfant est ouvert dans le ministère provincial ou territorial responsable de l'adoption ou dans une agence d'adoption agréée, et du moment, le cas échéant, où un tribunal canadien est saisi de la requête d'adoption.

## **1.6. Mesures fiscales pour les personnes handicapées**

Différentes modifications du régime d'impôt sur le revenu sont proposées dans le budget à l'intention des personnes handicapées et des personnes qui leur prodiguent des soins.

### **1.6.1. Admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées**

#### **▪ Le concept de déficience**

À l'heure actuelle, pour être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), une personne doit avoir « une déficience mentale ou physique grave et prolongée ». Il est proposé dans le budget de modifier ce libellé dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de le remplacer par « déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques ». Ainsi que l'indique le Comité, le but de cette mesure est de clarifier la loi, et non d'élargir l'admissibilité au CIPH.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2005 et suivantes.

#### **▪ Mise à jour des critères relatifs à la déficience des fonctions mentales**

Il est proposé dans le budget de remplacer l'expression « la perception, la réflexion et la mémoire » par « fonctions mentales nécessaires au fonctionnement quotidien », soit la formulation présentement employée dans le Formulaire T2201.

Pour plus de certitude, les fonctions mentales nécessaires au fonctionnement quotidien engloberont :

- la mémoire;
- la résolution de problèmes, l'atteinte d'objectifs et le jugement;
- l'apprentissage fonctionnel à l'indépendance.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2005 et suivantes.

#### **▪ Effets cumulatifs de limitations multiples**

Aux termes des critères actuels d'admissibilité au CIPH, un particulier doit être limité de façon marquée dans au moins une activité courante de la vie quotidienne. Il est proposé dans le budget d'étendre l'admissibilité au CIPH aux particuliers ayant une ou des déficiences graves et prolongées des fonctions mentales ou physiques et qui sont limités de façon importante dans plus d'une activité courante de la vie quotidienne, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si les effets cumulatifs de ces limitations correspondent au fait d'être limité de façon marquée dans l'exercice d'une seule activité courante de la vie quotidienne.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2005 et suivantes.

#### **▪ Soins thérapeutiques essentiels au maintien des fonctions vitales**

À l'heure actuelle, les personnes ayant besoin de tels soins ont droit au CIPH si trois conditions sont réunies :

- les soins thérapeutiques sont essentiels au maintien d'une fonction vitale;
- ils doivent être dispensés au moins trois fois par semaine et durer en moyenne au moins 14 heures par semaine au total;
- on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient des effets bénéfiques importants sur une personne n'ayant pas une telle déficience.

Il est proposé dans le budget de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* de manière à définir avec plus de précision les activités réputées être des soins thérapeutiques.

Ces mesures s'appliqueront aux années d'imposition 2005 et suivantes.

#### ▪ **Liste des professionnels de la santé qualifiés**

À l'heure actuelle, l'admissibilité au CIPH doit être attestée par un médecin ou un autre professionnel de la santé. Si les médecins peuvent attester toutes les catégories de déficience, d'autres professionnels ne peuvent le faire que dans leur domaine particulier.

Il est proposé dans le budget d'autoriser les physiothérapeutes à attester une limitation marquée de la capacité de marcher aux fins de l'admissibilité au CIPH. Seul un médecin pourra attester l'admissibilité dans le cas d'effets cumulatifs de limitations multiples, sauf si ces limitations sont reliées exclusivement au fait de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, auquel cas un ergothérapeute sera également autorisé à le faire.

Ces mesures s'appliqueront aux attestations postérieures au 22 février 2005.

### **1.6.2. Réduction des obstacles à l'emploi et à l'éducation**

#### ▪ **Élargissement de la déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées**

Le budget propose d'élargir la liste de dépenses donnant droit à la déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées afin d'y inclure, entre autres :

- les services de formation particulière en milieu de travail;
- les services de lecture utilisés par les personnes qui sont aveugles ou qui ont des troubles d'apprentissage graves;
- les services d'intervention pour les personnes qui sont aveugles et atteintes de surdité profonde;
- les appareils permettant aux personnes aveugles de prendre des notes en braille;
- des dispositifs et des logiciels permettant à des personnes qui sont aveugles ou qui ont des troubles d'apprentissage graves de lire un texte imprimé.

Ces dépenses pourront être engagées pour des raisons autres que l'emploi et les études (exception faite des services de formation particulière en milieu de travail), de sorte qu'elles seront également ajoutées à la liste des dépenses donnant droit au crédit d'impôt pour frais médicaux.

Ces mesures s'appliqueront aux années d'imposition 2005 et suivantes.

## ▪ **Majoration du supplément remboursable pour frais médicaux**

Le budget propose que le supplément remboursable pour frais médicaux soit porté de 571 \$ à 750 \$ pour les années d'imposition 2005 et suivantes.

## ▪ **Modifications touchant les régimes enregistrés d'épargne-études**

Il est proposé dans le budget que, si le bénéficiaire d'un REÉÉ est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pour la 21<sup>e</sup> année suivant l'année de l'établissement du régime :

- la période maximale pendant laquelle il est permis de verser des cotisations au REÉÉ soit portée à 25 ans suivant l'année de l'établissement du régime;
- la période maximale pendant laquelle un REÉÉ peut exister avant de devoir être liquidé soit portée à 30 ans suivant l'année de l'établissement du régime.

Cette modification s'applique seulement aux REÉÉ ne comptant qu'un seul bénéficiaire. Toutefois, si un particulier est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées et est bénéficiaire d'un régime familial, la part du régime attribuable à ce particulier peut être transférée à un REÉÉ ne comptant qu'un bénéficiaire, qui sera dès lors visé par les modifications.

Ces mesures s'appliquent aux années d'imposition 2005 et suivantes.

### **1.6.3. Hausse de la Prestation pour enfants handicapés**

À la suite d'une recommandation du Comité consultatif technique, il est proposé dans le budget de 2005 de hausser le montant maximal annuel de la PEH, qui passera à 2 000 \$ pour l'année de prestation 2005-2006, contre 1 681 \$ actuellement.

Cette mesure s'appliquera aux prestations payables à compter de juillet 2005.

### **1.7. Véhicules de secours médical d'urgence**

Pour les années d'imposition 2005 et suivantes, la définition de « automobile » sera modifiée de façon que soient exclus de son application les véhicules de secours médical d'urgence – clairement identifiés – qui servent au transport du personnel paramédical et de son équipement médical d'urgence.

Cette modification signifie qu'un salarié dont l'employeur fournit ces véhicules ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les frais pour droit d'usage et l'avantage relatif au fonctionnement d'une automobile calculés selon une formule prescrite; il devra plutôt inclure au titre de l'utilisation de ce véhicule à des fins personnelles un montant raisonnable, déterminé sans tenir compte de ces inclusions fondées sur une formule.

### **1.8. Bonification du supplément de revenu garanti**

Le montant maximum des prestations du supplément de revenu garanti sera haussé de 36 \$ pour un aîné célibataire et de 58 \$ pour un couple. La moitié de cette augmentation prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et la seconde moitié, le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Des augmentations correspondantes seront également consenties aux bénéficiaires de l'allocation au conjoint et de l'allocation de survivant.

## **2. MESURES RELATIVES À L'IMPÔT DES ENTREPRISES**

### **2.1. Réductions de l'impôt sur le revenu des sociétés**

#### **2.1.1. Surtaxe des sociétés**

Le budget propose l'élimination de la surtaxe des sociétés pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2007. Elle sera calculée au prorata pour toute année d'imposition qui comprend cette date. Son élimination correspond à une réduction de 1,12 point de pourcentage des taux d'imposition du revenu des sociétés.

#### **2.1.2. Réductions du taux d'imposition des sociétés**

Le taux général d'imposition du revenu des sociétés sera ramené à 20,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, à 20 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, et à 19 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 (au prorata pour toute année d'imposition comprenant ces dates).

Les réductions de taux s'appliqueront à tous les genres de revenus des sociétés, sauf les suivants : le revenu des petites entreprises qui est déjà assujéti à un taux réduit d'imposition de 12 %; le revenu de placement des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), qui est admissible à un impôt spécial remboursable; le revenu des caisses de crédit admissibles à la réduction du taux d'imposition aux termes de l'article 137 L.I.R.; et le revenu des sociétés de placement à capital variable, des sociétés de placement hypothécaire et des sociétés de placement, dont le revenu est déjà assujéti à des dispositions fiscales spéciales.

## **2.2. Déduction pour amortissement**

### **2.2.1. Pipelines de transport et matériel connexe**

Le budget propose que le taux de DPA s'appliquant aux pipelines de transport (par opposition aux lignes de distribution) du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes soit porté à 8 % plutôt que 4 %.

Le budget propose également des modifications au traitement du matériel de pompage et de compression, et à ses appareils auxiliaires, lié à un pipeline de transport du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes. Le traitement fiscal de ce matériel doit être simplifié en établissant un taux uniforme de DPA fixé à 15 %. Un choix de catégorie distincte sera instauré au titre des pipelines de transport et du matériel de pompage et de compression connexe.

Les nouveaux taux de DPA relatifs aux pipelines de transport s'appliqueront au matériel acheté après le 22 février 2005, qui n'a pas été utilisé ou acheté pour utilisation avant le 23 février 2005. Les nouveaux taux de DPA relatifs au matériel de pompage et de compression s'appliqueront à ce matériel acheté après le 22 février 2005.

### **2.2.2. Turbines à combustion servant à produire de l'électricité**

Le budget propose que le taux de DPA s'appliquant aux turbines à combustion servant à produire de l'électricité (y compris les brûleurs et les compresseurs connexes) soit porté de 8 % à 15 %. Le taux de 15 % s'appliquera aux biens acquis après le 22 février 2005, qui n'ont pas été utilisés ou qui n'ont pas été achetés pour être utilisés avant le 23 février 2005.

Les turbines à combustion servant à produire de l'électricité donnent actuellement droit à un choix de catégorie distincte. Comme le taux de DPA plus élevé proposé dans le budget fera plus fidèlement état de la durée de vie utile des turbines à combustion, il est proposé que le choix de catégorie distincte ne soit pas élargi aux turbines à combustion donnant droit au taux plus élevé. Pour les contribuables qui auraient déjà planifié des achats en prévoyant se prévaloir du choix de catégorie distincte, il est en outre proposé que, dans le cas des turbines à combustion achetées avant 2006 et donnant droit au taux de DPA de 15 %, ces contribuables puissent choisir d'inclure les biens dans la catégorie 17 et ainsi avoir accès au choix de la catégorie distincte.

### **2.2.3. Matériel de transmission et de distribution de l'électricité**

Le budget propose que le taux de DPA s'appliquant au matériel de transmission et de distribution ainsi qu'aux structures (à l'exclusion des bâtiments) d'un distributeur d'énergie électrique soit haussé de 4 % à 8 %. Le taux de 8 % s'appliquera aux actifs achetés après le 22 février 2005, qui n'ont pas été utilisés ou qui n'ont pas été achetés pour être utilisés avant le 23 février 2005.

### **2.2.4. Règles régissant les biens énergétiques déterminés**

Le budget propose que les règles régissant les biens énergétiques déterminés qui empêchent des investisseurs passifs d'utiliser la DPA pour mettre d'autres sources de revenu à l'abri de l'impôt soient élargies aux turbines à combustion et au matériel de transmission et de distribution de l'électricité.

### **2.2.5. Câbles des infrastructures de télécommunications**

Le budget propose que le taux de DPA appliqué aux fils et aux câbles servant au téléphone, au télégraphe ou à la transmission de données qui ne sont inclus dans aucune catégorie fiscale soit porté à 12 %. Le taux de DPA de 12 % s'appliquera aux actifs achetés après le 22 février 2005 qui n'ont pas été utilisés, ou qui n'ont pas été achetés pour être utilisés, avant le 23 février 2005.

### **2.2.6. Matériel de production d'énergie à haute efficacité et d'énergie renouvelable**

Le budget propose d'inclure certains appareils, soit les systèmes de cogénération à haute efficacité et les systèmes de production d'énergie renouvelable, qui donnent actuellement droit à un taux de DPA de 30 % aux termes de la catégorie 43.1, dans une nouvelle catégorie donnant droit à un taux de DPA de 50 %. Le taux accru s'appliquera au matériel acheté après le 22 février 2005 et avant 2012.

### **2.2.7. Mesures incitatives à l'investissement dans des matériels de production d'énergie à haute efficacité et d'énergie renouvelable**

Le budget propose deux ajouts à la catégorie 43.1 : le matériel de distribution utilisé dans les systèmes énergétiques de quartier fondés sur du matériel de cogénération efficace et du matériel de production de biogaz. De façon générale, cette modification s'appliquera au matériel admissible acheté après le 22 février 2005 et avant 2012.

## **2.3. Crédit d'impôt à l'investissement pour recherche scientifique et développement expérimental**

Le budget propose d'élargir les mesures incitatives relatives à la RS & DE de manière à inclure les dépenses engagées dans l'exécution de la RS & DE dans la zone économique exclusive du Canada qui est

constituée par la zone située à moins de 200 milles marins des côtes canadiennes. Cette mesure s'applique aux dépenses engagées après le 22 février 2005.

## **2.4. Coopératives agricoles**

Le budget propose que les membres admissibles des coopératives agricoles admissibles puissent reporter, jusqu'à la disposition (ou la disposition réputée) de l'action, l'inclusion dans leur revenu de la totalité ou d'une partie des ristournes qu'ils reçoivent à titre d'actions admissibles. De plus, quand une coopérative agricole admissible émet une action admissible à titre de ristourne, elle n'est pas tenue de retenir un montant d'impôt à l'égard de la ristourne. Une retenue d'impôt sera toutefois effectuée au moment du rachat de l'action.

Les coopératives agricoles admissibles à cette mesure doivent résider au Canada et avoir pour principale activité commerciale soit l'agriculture, soit la prestation de biens ou de services requis pour l'agriculture (sauf les services financiers). De plus, cette activité commerciale principale doit être exercée au Canada. Pour avoir droit au report, le membre d'une coopérative admissible doit, en général, satisfaire aux mêmes critères.

Les coopératives agricoles qui versent des ristournes sous forme d'actions donnant droit à ce report seront tenues de déclarer l'émission de ces actions dans leur déclaration de revenus.

De façon générale, une coopérative agricole admissible pourra déduire, pour une année d'imposition, le montant des ristournes émises sous forme d'actions admissibles, et ce, jusqu'à concurrence de 85 % de son revenu pour cette année d'imposition qui est attribuable aux affaires faites avec ses membres (sans tenir compte de la ristourne).

Pour être admissible, l'action doit être émise après 2005 et avant 2016 et ne doit pas – sauf dans le cas où le membre décède, devient invalide ou cesse d'être membre de la coopérative – être remboursable ou rachetable dans les cinq ans suivant son émission. De plus, si l'action est donnée en garantie ou si son capital versé est réduit (autrement qu'au moyen d'un rachat), une disposition de l'action sera réputée avoir eu lieu.

## **3. TAXES DE VENTE ET D'ACCISE**

### **3.1. Taxe d'accise sur les bijoux**

Le budget propose que la taxe d'accise de 10 % sur les bijoux fabriqués et vendus, ou importés, au Canada soit éliminée graduellement. Les réductions de taux proposées et leurs dates d'entrée en vigueur sont indiquées dans le tableau ci-après.

Date d'entrée en vigueur	Taux proposé
24 février 2005	8 %
1 <sup>er</sup> mars 2006	6 %
1 <sup>er</sup> mars 2007	4 %
1 <sup>er</sup> mars 2008	2 %
1 <sup>er</sup> mars 2009	0 %

### **3.2. Remboursement de la TPS/TVH pour soins de santé**

De façon générale, les hôpitaux ont droit à un remboursement de 83 % de la TPS et de la composante fédérale de la TVH qu'ils paient sur leurs achats servant à effectuer des fournitures exonérées de soins de

santé, tandis que les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif à financement public ont droit à un remboursement de 50 %.

Le budget propose d'élargir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'application du remboursement de 83 % aux organismes de bienfaisance et organismes sans but lucratif admissibles qui fournissent des services de soins de santé semblables à ceux qui sont habituellement dispensés dans des hôpitaux.

Les entités admissibles qui engagent la presque totalité de leur TPS/TVH, pendant leur période de demande de remboursement, relativement à des biens et à des services utilisés à l'égard de soins de santé deviendront admissibles au remboursement de 83 % de la TPS et de la composante fédérale de la TVH qu'elles paient pendant cette période. Les entités qui ne satisfont pas au critère de « la totalité ou la presque totalité » susmentionné seront admissibles à un remboursement de 83 % dans la mesure où la TPS/TVH qu'elles paient est liée à des achats qui leur permettent de s'acquitter de leur mandat médical.

Le *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)* sera modifié afin d'établir de nouveaux taux de versement pour les entités et les établissements admissibles. Les nouveaux taux de versement seront les mêmes que ceux qui s'appliquent actuellement aux administrations hospitalières. Il est proposé que ces nouveaux taux de versement s'appliquent aux périodes de déclaration qui prennent fin après 2004. Ils ne s'appliqueront toutefois pas à une période de déclaration qui comprend le 1<sup>er</sup> janvier 2005 à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie a été versée ou est devenue exigible avant cette date.

Chacune des provinces où la TVH est en vigueur détermine le taux de remboursement de la composante provinciale de la TVH pour les entités dans les provinces harmonisées touchées par cette proposition.

### **3.3. Responsabilité des administrateurs au titre des remboursements de TPS/TVH**

Le budget propose de faire en sorte que l'administrateur d'une société puisse être tenu responsable non seulement des montants de TPS/TVH nette non versés, mais aussi des montants de remboursement de TPS/TVH nette auxquels la société n'a pas droit.

L'élargissement de la responsabilité des administrateurs aux remboursements de TPS/TVH nette s'appliquera à l'égard des montants de remboursement de taxe payés à la date de la sanction du projet de loi ou par la suite.

### **3.4. Vérification sur le Web de l'inscription sous le régime de la TPS/TVH**

Un registre public de la TPS/TVH affiché sur le Web est proposé de manière à faciliter la vérification de l'inscription d'un fournisseur sous le régime de la TPS/TVH. Le registre sera conçu de sorte que seul le statut d'inscrit d'un fournisseur puisse être vérifié. On s'attend à ce que le registre soit opérationnel dans l'année suivant la date de la sanction royale de cette mesure.

## **4. ADMINISTRATION FISCALE**

### **4.1. Application de l'impôt à l'échelle internationale**

Le budget propose d'investir 30 millions de dollars par année dans l'intensification des activités de vérification et de recouvrement de l'ARC relativement aux transactions transfrontalières et internationales.

## **4.2. Observation et application des taxes sur le tabac**

Afin de maintenir les taxes sur le tabac à un niveau élevé et soutenable, des programmes d'observation et d'application seront mis en œuvre à trois différentes étapes de la production et de la distribution des produits du tabac.

## **5. AUTRES MESURES**

### **5.1. Déductibilité des intérêts et d'autres dépenses**

À la suite de la période de consultation publique au sujet des propositions concernant la déductibilité des intérêts et d'autres dépenses ayant pris fin en août 2004, le ministère des Finances a cherché à répondre à ces préoccupations en mettant au point une initiative législative plus modeste qui répondra à ces préoccupations tout en permettant au gouvernement de réaliser ses objectifs. Le Ministère fera connaître une nouvelle proposition dès qu'il le pourra, afin qu'elle puisse être analysée. Cette communication sera jumelée à une publication de l'Agence du revenu du Canada qui traitera, dans le contexte de cette autre proposition, de certaines questions administratives concernant la déductibilité.

### **5.2. Échanges d'actions entre sociétés canadiennes et étrangères**

Un document de travail sur les modifications proposées dans l'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* de 2000 et dans les budgets qui ont suivi, établissant un roulement explicite d'actions entre sociétés canadiennes et étrangères sera publié sous peu.

### **5.3. Fiducies de revenu**

Le gouvernement a fait état dans le budget de 2004 du risque que posent pour les recettes fiscales les fiducies de revenu d'entreprise, qui ont beaucoup gagné en popularité au cours des dernières années. À la suite du budget de 2004, un certain nombre de parties concernées ont exprimé des préoccupations au sujet de l'incidence des propositions. Le gouvernement a alors décidé de différer la mise en application de ces mesures et de procéder à d'autres consultations.

Le gouvernement consultera les parties concernées au sujet des questions fiscales liées aux fiducies de revenu d'entreprise et autres entités intermédiaires. Le ministère des Finances publiera, peu après le budget, un document de consultation.

### **5.4. Autres propositions législatives**

Le gouvernement a l'intention de déposer des projets de loi en vue de la mise en œuvre des propositions fiscales concernant les fiducies non résidentes et les entités de placement étrangères, de l'avant-projet de modifications techniques concernant l'impôt sur le revenu rendu public aux fins de consultation le 27 février 2004 et de certaines mesures techniques concernant la taxe de vente.

### **5.5. Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien**

Le budget propose une troisième réduction du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien. Les droits pour les billets achetés le 1<sup>er</sup> mars 2005 ou après cette date seront réduits comme suit : de 6 \$ à 5 \$ pour un aller simple et de 12 \$ à 10 \$ pour un aller-retour dans le cas des vols intérieurs; de 10 \$ à 8,50 \$ pour les vols transfrontaliers; et de 20 \$ à 17 \$ pour les autres vols internationaux.

## **5.6. Arrangements fiscaux avec les Premières nations**

Le gouvernement réitère son intention de discuter et de mettre en œuvre des arrangements en matière d'imposition directe avec les Premières nations intéressées. Le gouvernement du Canada est également disposé à faciliter la conclusion d'arrangements fiscaux entre les provinces et territoires et les Premières nations intéressées.

